

Réfugiés ou migrants? Réflexion critique sur une populaire, mais problématique distinction

Thierry Ngoosso et
Andreas Oberprantacher*

Résumé : Cet article examine la populaire, mais problématique distinction entre réfugiés et migrants en montrant qu'elle se heurte à au moins trois difficultés importantes. D'abord, elle repose sur une prémisse erronée qui sépare les sphères politiques et économiques alors que la mondialisation a contribué à l'accélération de l'enchevêtrement des préoccupations politiques et des intérêts économiques. Ensuite, elle reflète une confusion problématique de la sphère privée avec la sphère publique alors que l'on ne saurait assimiler la gestion des flux migratoires entre États aux décisions privées d'un ménage. Enfin, elle repose sur une séparation discutable entre la morale et la politique qui reflète les contradictions internes des principes du libéralisme politique où coexistent le droit fondamental des individus à la liberté de mouvement et le droit souverain des États de déterminer qui peut être accueilli.

Mots-clés : réfugié, migrant, réfugié économique, liberté de mouvement

Introduction

Peu de temps après que la chancelière allemande Angela Merkel a lancé son fameux « Wir schaffen das! » (« Nous pouvons le faire! »), donnant ainsi une impulsion nouvelle à la célébration du « German Willkommenskultur » (« Allemands pour une culture d'accueil ») envers de nouveaux arrivants, la Société de philosophie analytique (Gesellschaft für Analytische Philosophie – GAP) a lancé un appel à contributions assez symptomatique pour son *prix de dissertation*

* Thierry Ngoosso est chercheur postdoctoral à l'Institute for Business Ethics de l'Université de Saint-Gall. Il achève en ce moment sa dissertation d'habilitation consacrée aux obligations climatiques des entreprises en tant qu'agents primaires de la justice. Andreas Oberprantacher est professeur associé de philosophie à l'Université d'Innsbruck et membre du Centre de recherche « Migration et mondialisation ». Ses recherches portent sur la théorie politique et l'esthétique. Récemment, il a édité avec Andrei Siclodi l'ouvrage *Subjectivation in Political Theory and Contemporary Practices* (Palgrave, 2016).

philosophique autour de la question suivante : « Quels réfugiés devons-nous accepter et combien en accueillir? » (en allemand : « Welche und wie viele Flüchtlinge sollen wir aufnehmen¹ »). Comme le soutenait la GAP dans son argumentaire, cette question était censée clarifier la nature des obligations morales que « nous » avons vis-à-vis des « réfugiés » au regard des flux migratoires importants venus du Moyen-Orient et d'Afrique subsaharienne et qui constituaient « l'un des défis politiques et humanitaires les plus urgents pour l'Allemagne et l'Europe² » (Grundmann et Stephan, 2016, p. 7).

Dans un article de la revue allemande *Praktische Philosophie (Philosophie pratique)*, Thomas Schramme s'est interrogé sur les termes et la formulation de cette question, suggérant au passage que les contributions soumises à la GAP ne refléteraient en majorité que « des analyses triviales et insuffisamment complexes³ » (Schramme, 2015, p. 383). Bien qu'on puisse concéder, à la lecture des contributions à l'ouvrage *Which and How Many Refugees Should we Accept?* (2016), qu'elles furent tout sauf « triviales » ou « insuffisamment complexes », il reste pertinent de considérer à la suite de Schramme que la formulation de cette question demeure problématique dans la mesure où elle oppose de facto un « nous » à des « réfugiés » sans jamais faire de ces terminologies l'objet premier du débat.

Grundmann et Stephan ont répondu à la critique de Schramme en indiquant que cette formulation ouvrait la porte à une pluralité d'interprétations (Grundmann et Stephan, 2016, p. 7); tout compte fait, poursuivaient-ils, il était de la responsabilité de chaque auteur de décider si leur interprétation du terme « réfugié » renvoyait aux « réfugiés politiques » et aux « réfugiés de guerre » ou alors aux « réfugiés climatiques » ou aux « réfugiés économiques ». De même, il incombait aux participants de préciser si, pour eux, le « nous » renvoyait à une identité personnelle, allemande, européenne ou plus

¹ Voir <http://www.gap-im-netz.de/de/preise/gap-preisfrage.html> (page consultée le 2 mai 2017)

² Notre traduction.

³ Notre traduction.

généralement humaine (voir Grundmann et Stephan, 2016, p. 7). Bien que toute question puisse faire l'objet d'une libre interprétation, on a de bonnes raisons de croire que cette liberté était déjà réduite à peau de chagrin dans la manière même dont cette question fut formulée. En se concentrant sur un « nous » qui porte l'architecture de l'argumentaire, cette question reflétait déjà une attitude sinon condescendante, du moins paternaliste vis-à-vis de nouveaux arrivés en plus de ne pas interroger la coupure même entre « nous » et « eux ». La philosophie a sur ce front joué un rôle discutable en laissant le soin aux autres sciences sociales et humaines de discuter de la question migratoire alors qu'elle se consacrait essentiellement à celle des réfugiés. Comme Seyla Benhabib l'a écrit dans son préambule à l'édition allemande de son livre *The Rights of Others* (2004), il est assez frappant de voir que la philosophie politique et bon nombre de théories normatives ont relativement peu contribué à la mise en route d'un débat analytique sur le phénomène du refuge et de la migration. Même si des progrès notables ont été enregistrés ces dernières années, la remarque de Benhabib demeure grosso modo toujours valable aujourd'hui.

Pourtant, au moment où l'on assiste d'une part à une absence de distinction croissante entre migrants et réfugiés dans le débat public – les migrants étant accusés de se faire passer pour des réfugiés – alors même qu'universitaires et juristes d'autre part insistent sur la nécessité de différencier le droit d'asile et les lois sur l'immigration, la philosophie morale et politique pourrait nourrir une discussion plus nuancée sur cette problématique. C'est le sens de notre démarche dont le but est de contribuer à ce débat en analysant la distinction réfugié/migrant. Nous le ferons en présentant tout d'abord a) certaines des caractéristiques les plus importantes de cette distinction dans le contexte des développements historiques récents. Puis, nous examinerons respectivement les arguments de ceux qui soutiennent (b) ou critiquent (c) cette distinction. Ensuite, (d) nous nous intéresserons à la distinction « migrant politico-économique » par opposition à « migrant purement économique » comme alternative à la distinction réfugié/migrant. Après avoir montré que cette dernière demeure

vulnérable à des objections sérieuses, (e) nous soutiendrons que la véritable question philosophique que posent ces distinctions est celle du droit fondamental à la liberté de mouvement pour tous.

1. « Réfugiés », « migrants » : des termes en débat

La prétendue crise européenne des réfugiés ou crise européenne des migrants, qui fait suite à d'importantes vagues et trajectoires migratoires venues notamment du Moyen-Orient, de l'Afrique subsaharienne et de l'Asie centrale et du Sud et qui est l'objet d'inquiétudes nombreuses en Europe ces dernières années, a relancé un vieux débat au sein des sciences sociales et humaines sur la distinction entre les réfugiés ou l'immigration politique et les migrants ou l'immigration économique. Que de tels débats prennent l'ampleur qu'on leur connaît aujourd'hui est tout sauf une coïncidence, sachant, comme le suggèrent les chiffres, que les mouvements de population actuels sont peut-être les plus importants depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale; en tant que tels, ils charrient des interrogations voire des inquiétudes qui vont bien au-delà de l'Europe. C'est dans ce contexte troublé que se pose plus que jamais la question fondamentale suivante : qui, parmi les nouveaux arrivants, est et doit être considéré comme un réfugié, et qui est et doit être considéré comme un migrant? Les débats publics prouvent que des divergences persistent sur l'usage de ces termes et que les chercheurs sont divisés sur la nature de cette distinction.

Cette discussion est philosophiquement et politiquement importante. En toile de fond du débat sémantique se posent aussi des questions de discrimination. Selon qu'on sera considéré comme « réfugié » ou « migrant », du fait de régimes institutionnels et juridiques distincts, on ne sera pas traité de la même manière. Si les contours de la définition même de « migrant » dépendent généralement des législations nationales qui varient dans l'espace et dans le temps, ce n'est pas le cas pour la définition de « réfugié » que la Convention de 1951 et son Protocole additionnel de 1967 considèrent comme toute personne qui :

[...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». (article 1 (2))

Même s'il existe aussi, au moins en principe, un régime international consacré à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et qui définit les (travailleurs) migrants comme « des personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes » (article 2 (1)), cet instrument reste purement théorique puisqu'il n'a pas été ratifié par les États accueillant le plus grand nombre de travailleurs migrants. En d'autres termes, la définition même des migrants, en tant que travailleurs étrangers, demeure plurivoque puisqu'elle s'adosse aux politiques migratoires de chaque État.

La principale conséquence de la définition de réfugié, telle qu'elle émane de la Convention relative aux réfugiés, est qu'elle ne considère pas comme « réfugiés » tous ceux qui ne sont pas soumis à la « crainte fondée d'être persécutés ». Si le champ d'application juridique de cette notion s'est étendu par exemple à des questions d'orientation sexuelle ces dernières années, son exégèse contemporaine montre que son spectre demeure étroit. Et pour cause, une vaste zone grise sur le plan juridique a émergé ces dernières années du fait de l'interaction contingente entre les intérêts nationaux que reflètent divers et différents régimes de travailleurs migrants et des conventions internationales qui protègent spécialement certains réfugiés, faisant en sorte que les personnes déplacées pour de multiples raisons soient considérées comme *persona non grata*, qu'elles soient réfugiées ou migrantes.

L'objectif principal de notre article est d'interroger la distinction entre réfugiés et migrants sur le plan analytique. Toutefois, pour la clarté de notre discussion, nous adopterons l'approche conceptuelle de la Convention où le terme « réfugié » renvoie à toute personne cherchant asile dans un pays étranger pour cause de persécution *politique* et utiliserons le terme

« migrant » pour désigner toute personne en quête de meilleures opportunités *économiques* à l'étranger. Notons par ailleurs, qu'en plus d'être la conséquence de cadres juridiques distincts, la distinction réfugié/migrant a d'autres composantes comme le montre le tableau ci-dessous et qui doivent être examinées si l'on veut en saisir toute la portée.

	RÉFUGIÉ	MIGRANT
Facteurs objectifs		
Contexte	Politique	Économique
Décision	Involontaire/forcée	Volontaire/libre
Calendrier	Spontané/abrupt	Planifié
Raison/Cause	Persécution/violence	Pauvreté/misère
Réception	Inconditionnelle	Conditionnelle
Régime légal	International	National
Facteurs subjectifs		
Motivation	Peur	Espoir
Attentes	Protection	Opportunités

Pour les besoins de notre analyse, nous nous appuyerons sur le cas fictif suivant. Issa est un médecin syrien d'Alep. Contraint par la guerre civile, il a quitté la Syrie et emprunté un bateau de fortune pour rejoindre l'Europe et y demander l'asile. Dans cette même embarcation de fortune, Anna, une médecin congolaise, Joseph, un agriculteur camerounais et Genny, une journaliste béninoise. Anna est de la région du Kivu au Congo, la même région où les entreprises minières font des affaires lucratives et où la loi est dictée par différentes milices. Anna a peur pour sa vie à cause des milices et, en même temps, se plaint du fait qu'elle n'est pas correctement rémunérée en tant que médecin. Joseph est

originaires de la région sud du Cameroun. Quand il a hérité de la plantation de cacao de son père il y a plus de deux décennies, le prix du kilo de cacao était de 3 à 5 dollars. Après les programmes d'ajustements structurels imposés à son pays par les organisations de Bretton Woods et la dévaluation du franc CFA, le prix du kilogramme est passé à moins d'un dollar. Joseph a décidé de tenter sa chance en Europe pour échapper à la pauvreté. Son voyage a commencé au Tchad, puis s'est poursuivi vers la Libye, et l'a conduit à cette embarcation de fortune où il a rencontré Issa, Anna et Genny. Genny est quant à elle de Porto-Novo, capitale du Bénin, l'une des démocraties les plus respectées de l'Afrique subsaharienne francophone. Journaliste très talentueuse, Genny appartient à la classe moyenne de son pays, mais reste insatisfaite de ses conditions de vie. Elle a décidé de tout abandonner et de se laisser tenter par le rêve européen ou américain.

Ces cas qui s'incarnent dans la réalité quotidienne ne sont malheureusement pas isolés et abondent sur le chemin apocalyptique de nombreux migrants vers l'Europe (Mbonda, 2004). Pour ceux qui n'ont pas eu le malheur d'être engouffrés par le cimetière géant qu'est devenue la Méditerranée, le contexte, la motivation, les conditions, le calendrier de la décision, les attentes et les raisons du départ du pays d'origine vers un pays étranger sont variés et peuvent rendre la distinction réfugié/migrant plus ou moins ténue. Cet échantillon est néanmoins suffisant comme point de départ pour une analyse rigoureuse de cette distinction.

2. Défendre la distinction réfugié/migrant

Si la terminologie de la distinction réfugié/migrant est plus récente, l'idée qu'elle véhicule est plus ancienne. En 1526, Jean Luis Vivès considérait déjà la misère et la guerre comme deux causes distinctes de la migration lorsqu'il affirmait, dans son *De Subventionem Pauperum* :

S'il se rencontre des mendiants bien portants, que les étrangers soient remis à leurs cités ou bourgades, mais en leur donnant un viatique. Car ce serait inhumain que de renvoyer les nécessiteux sans ressource pour le voyage; et qui agirait de la sorte, que ferait-il d'autre que de pousser au

vol? Cependant, s'ils sont de villages ou de petites localités affligées ou ravagées par la guerre, alors on les considérera comme des concitoyens, tenant compte de ce qu'enseigne Saint Paul, à savoir : que parmi les baptisés par le Saint Sang du Christ, il n'y a ni Grec ni barbare, ni Français ni Flamand, mais une nouvelle créature⁴.

Dans un article de 2005 au titre évocateur « Refugees are not Migrants », Erika Feller fait écho à cette distinction dont elle soutient le caractère fondamental :

Si l'on considère comme migrants uniquement des personnes qui quittent leur pays pour un autre, et indépendamment des raisons et de leurs besoins, alors les réfugiés peuvent en gros être appelés migrants. Toutefois, si les causes du départ représentent la caractéristique fondamentale, ainsi que le cadre de droit et de responsabilité internationalement reconnu qui s'y applique, alors il existe une distinction claire entre les deux catégories de personnes. [Par conséquent,] confondre les deux catégories est conceptuellement et juridiquement incorrect [... mais] également dangereux⁵. (Feller, 2005, p. 28)

À l'instar de Feller, ceux qui défendent la distinction réfugié/migrant considèrent que cette distinction est non seulement claire et précise au regard du droit, de la sociologie ou de la morale, mais aussi indispensable, car toute confusion porterait préjudice autant aux réfugiés qu'aux migrants. Cette distinction repose sur au moins six types de dichotomies (politique/économique, volontaire/involontaire, spontané/planifié, persécution/pauvreté, inconditionnel/conditionnel, international/national) qui font que le contexte, les conditions, le calendrier et les raisons/motivations du départ du pays d'origine ainsi que les conditions d'accueil dans le pays hôte et le régime juridique applicable à chaque catégorie diffèrent selon qu'on est migrant ou réfugié.

⁴ Cité par Van Parijs (2016, p. 45).

⁵ Notre traduction.

Commençons par le contexte. Si les réfugiés quittent leur pays d'origine en raison d'un environnement *politiquement* dégradé, les migrants quittent leur pays en raison d'un environnement *économiquement* dégradé. Alors que les uns fuient la persécution pour des raisons politiques, soit à cause de leur appartenance à des groupes ethniques ou religieux précis, soit à cause de leur opinion politique (et, plus récemment aussi à cause de leur orientation sexuelle), les autres fuient la misère et un environnement économique précaire. La persécution est un facteur clé pour accorder le statut de réfugié. Elle a au moins trois aspects. D'abord, les personnes persécutées doivent être elles-mêmes une cible précise et directe. Elles doivent ensuite craindre pour leur vie et enfin être privées de toute protection contre ces menaces au sein de leur pays. Issa incarne la figure du réfugié, car il remplit ces caractéristiques. Son pays est en guerre civile. Alep est connue comme la ville qui porte l'opposition la plus féroce au régime de Damas. En tant que résident d'Alep, il est une cible directe. Les bombardements quotidiens de sa ville sont la preuve qu'il est menacé de mort. Puisque la menace vient directement de son propre gouvernement, il ne peut pas compter sur sa protection. Par contre, Joseph et Genny seraient considérés comme des migrants « économiques » pour souligner le fait qu'ils vont chercher ailleurs des opportunités économiques que leur pays d'origine ne leur garantit plus malgré une stabilité politique. C'est pourquoi les personnes persécutées se trouvent dans une situation différente de celles des personnes pauvres. Certes, la pauvreté peut être la conséquence d'un contexte économique précaire. Ce contexte peut même être fortement préjudiciable aux personnes pauvres. On peut mourir parce qu'on est mal nourri ou parce qu'on n'a pas les moyens de se soigner. Mais contrairement aux personnes persécutées, les pauvres ne sont pas directement ciblés ni ostentatoirement menacés de mort par une quelconque entité et peuvent même bénéficier de la protection d'entités tierces sur leur propre territoire. À cet égard, la situation de Joseph et de Genny semble bien distincte de celle d'Issa.

Ensuite, contrairement aux réfugiés qui quittent *involontairement* leur pays, opprimés parfois par leur propre gouvernement, les migrants quittent *volontairement* leur pays pour trouver une vie meilleure ailleurs. Le départ des réfugiés est donc *abrupt* et *spontané* en raison des menaces immédiates qui pèsent sur

leur vie, alors que les migrants ont le temps de *planifier* leur voyage et de choisir entre plusieurs options. Ainsi, Issa succombera sans doute aux bombardements quotidiens de son propre gouvernement s'il ne quitte pas Alep alors que Joseph et Genny peuvent se reconvertir à d'autres métiers pour survivre.

En raison du contexte *politique* et par crainte d'être *persécutés*, les réfugiés sont poussés à quitter *involontairement* leur pays et contraints à un départ *abrupt* et *spontané* vers l'étranger. Ils devraient par conséquent être accueillis *sans condition aucune* par le premier pays sûr qui peut leur accorder protection et refuge. Être accepté est un droit pour l'individu et une obligation pour l'État. C'est pourquoi les réfugiés sont sous le *régime juridique d'une organisation internationale* alors que le régime juridique des migrants dépend de la *politique migratoire de chaque État*. Le droit d'asile n'est pas une faveur, mais une exigence de justice.

En raison du contexte *économique* et par souci d'échapper à la *pauvreté* et à des conditions économiques relativement précaires, les migrants disposent d'une palette plus étendue de choix leur permettant de *planifier* leur migration et de quitter *volontairement* leur pays d'origine. Ils espèrent par conséquent être acceptés par le pays sollicité *si certaines conditions sont remplies*. Cela peut dépendre du taux de chômage du pays hôte ou de sa compatibilité culturelle et politique avec le migrant désireux d'y entrer volontairement. Être accepté est un privilège pour l'individu et n'est pas une obligation pour l'État. L'immigration économique n'est donc pas un droit, mais un privilège.

En suivant la logique de ces diverses dichotomies, les réfugiés et les migrants sont en effet des catégories distinctes. Mais les défenseurs de la distinction réfugié/migrant vont plus loin en affirmant que cette distinction doit être maintenue pour au moins deux raisons. D'une part, toute confusion conduirait aussi à assimiler contrôle de la migration et protection des réfugiés, ce qui affecterait négativement la vie et l'image des réfugiés. Le risque d'un nivellement par le bas est réel pour les réfugiés qui perdront la protection particulière qu'ils méritent en raison du danger qu'ils rencontrent dans leur pays. S'ils sont assimilés à des migrants illégaux, l'éventualité d'un renvoi chez eux les expose aux conséquences horribles de la persécution que sont la torture ou la mort. En outre, confondre réfugiés et migrants aura également un impact négatif sur la

perception que les gens ont de leur cas dans les pays d'accueil. Dans les contextes où les pays d'accueil, surtout en Occident, font face à d'énormes défis socio-économiques couplés à une triple crise identitaire, sécuritaire et morale, les étrangers apparaissent bien souvent comme le bouc émissaire parfait. Ils sont considérés comme des terroristes potentiels ou des « voleurs » d'emplois. Cela renforcerait alors la mauvaise perception dont ils font l'objet et aveuglerait l'opinion publique sur les figures de la persécution qu'ils incarnent.

Les réfugiés ne sont pas les seuls perdants d'une pareille confusion. Celle-ci a également des conséquences morales problématiques sur les migrants. Car les migrants ont également besoin d'une protection spéciale bien que la détresse des réfugiés soit plus importante. Mais leur cause ne sera pas prise à sa juste mesure s'ils usurpent le statut de réfugié. Cela aura plutôt l'effet inverse et entraînera une suspicion accentuée même sur les revendications légitimes des migrants eux-mêmes, faisant ainsi ombrage à la contribution des migrants dans l'économie de leur pays d'accueil (Feller, 2005).

Tout compte fait, sur la base de critères objectifs, il apparaît que les réfugiés ne sont pas des migrants et que les migrants ne sont pas des réfugiés. Du fait de caractéristiques précises, chaque groupe a besoin d'une protection particulière. S'ils concèdent qu'une différence existe en théorie, ceux qui critiquent la distinction réfugié/migrant soutiennent qu'elle est infime et que l'expérience empirique plaide en faveur d'une plus grande similarité entre trajectoires de migrants et de réfugiés.

3. La distinction réfugié/migrant : peu plausible et insatisfaisante

Si la distinction classique a souvent présenté, d'un côté, les réfugiés comme représentant une forme de migration politique renvoyant à des personnes fuyant la persécution et la violence politique, et, de l'autre, les migrants comme représentant une forme de migration économique avec des personnes qui fuient des conditions économiques précaires, certains ont soutenu que cette distinction était moins le résultat d'une démarcation sociologique pertinente entre les deux catégories que le résultat de constructions

sociologiques qui servent bien souvent le programme politique des États hôtes ayant intérêt à la maintenir (Hein, 1993, p. 44 et 47). Pour les critiques, cette distinction est non seulement floue, mais aussi contreproductive.

D'abord, l'absence de clarté naît de la difficulté voire de l'impossibilité de séparer les facteurs politiques et économiques qui poussent à la migration (Bertrand, 1998, p. 111). En effet, le système mondial ne fait presque aucune différence entre ces deux catégories parce que la migration peut non seulement se produire en raison des problèmes économiques causés par les conditions politiques (Portes et Bach, 1985), mais aussi parce que l'assistance aux réfugiés qui sont la conséquence d'un système mondial perturbé sur le plan politique est initialement liée aux questions de développement économique (Hein, 1993, p. 45; Harrel-Bond, 1986). Il existe un chevauchement de facteurs politiques et économiques qui poussent les gens à migrer (Hein, 1993, p. 55; Richmond, 1998, p. 11). Les situations qui donnent naissance au statut de réfugié ou aux migrants politiques peuvent plus souvent avoir un motif économique. La guerre peut être la conséquence d'un environnement économique précaire. Le sous-développement peut rendre plus difficile la construction d'un État juste et démocratique. La violation des droits de l'homme et la ségrégation peuvent être la conséquence de la monopolisation des biens économiques vitaux par un groupe ethnique ou minoritaire tel que ce fut le cas en Afrique du Sud pendant l'apartheid ou au Rwanda avant le génocide. Les situations qui provoquent bien souvent la migration économique peuvent aussi avoir des ressorts politiques comme cela a été le cas en Éthiopie et, dans une certaine mesure, en Érythrée, où les déplacements massifs de populations ont été la conséquence de la famine et de la guerre, ou en Haïti, où les conditions inouïes de sous-développement se chevauchent avec une répression politique latente, ou encore à Cuba où les gens étaient plus pauvres en raison aussi de l'orientation politique du régime. Par conséquent, les « soi-disant migrants économiques sont aussi bien la conséquence de répression politique que de privation matérielle⁶ » (Dowty, 1987, p. 189).

La distinction réfugié/migrant n'est pas seulement problématique parce qu'il est presque impossible, voire peu

⁶ Notre traduction.

souhaitable, de faire une distinction nette et absolue entre les facteurs économiques et les facteurs politiques qui influent sur la migration. Elle est également discutable parce que les contours de ce qui relève de la démarche volontaire et planifiée ou de la démarche involontaire et spontanée demeurent généralement flous. D'une part, la prétendue démarche volontaire des migrants peut s'avérer plus complexe qu'elle n'y paraît. Joseph peut, à l'instar d'Issa, se trouver dans une situation où son unique chance de survivre est de partir. Cela est conforté par le fait que ni la fragilité de l'embarcation de fortune qu'il emprunte ni même l'égrainement quotidien des drames de l'immigration dans les médias n'altèrent sa détermination à fuir la misère. D'autre part, bien que les réfugiés soient généralement présentés comme des personnes n'ayant aucun autre choix que celui de quitter leur pays lorsque les menaces et les persécutions frappent à leur porte, ce n'est pas toujours le cas et leur démarche peut aussi être volontaire. Pensons à Issa. Quitter Alep afin de trouver asile dans un autre pays est certainement une option parmi d'autres. Une autre option pourrait être de rester et de lutter pour sa liberté à l'instar de tous ceux qui, dans les mêmes circonstances, ont fait ce choix-là. Cela ne signifie pas qu'il a l'obligation morale de le faire, mais simplement que l'exil n'est pas l'unique option. Cette ambivalence montre à quel point cette dichotomie est trompeuse et que le degré de contrainte peut être plus ou moins varié pour l'une ou l'autre catégorie (Richmond, 1998, p. 14).

Le même type d'objection peut être appliqué à la dichotomie inconditionnelle/conditionnelle. D'après celle-ci, parce qu'ils fuient la persécution, contrairement aux migrants, les réfugiés devraient être acceptés sans condition aucune. Si cette dichotomie semble plausible lorsque les demandeurs d'asile sont peu nombreux, elle devient intenable comme c'est le cas actuellement où ceux qui fuient l'instabilité du Moyen-Orient se comptent par millions. Il devient tout simplement irréaliste de demander au premier État sûr d'accueillir seul tous ceux qui peuvent satisfaire aux critères relatifs au statut de réfugié. Lorsque les réfugiés deviennent trop nombreux, ils posent le même problème pratique aux États que les migrants économiques (Richmond, 1998, p. 9). La distinction ne s'évapore pas parce que le cas moral du réfugié est moins interpellant, mais simplement parce que leur nombre important les oblige à tenir compte des paramètres autres que la simple protection. Par

conséquent, à l'instar des migrants, l'accueil des réfugiés par un État tiers est lui aussi soumis à sa capacité à leur offrir la protection dont ils ont besoin.

La critique de la distinction réfugié/migrant prend aussi les formes d'une remise en question des cadres juridiques censés les séparer. Certes, l'adoption de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés établit une distinction juridique claire. Mais si l'on fait attention aux processus historiques qui ont conduit à cette séparation de régime tels que nous les connaissons aujourd'hui, on s'aperçoit qu'ils masquent également une certaine ambiguïté. En fait, le contexte politique qui a suivi la Deuxième Guerre mondiale est pour beaucoup dans la manière dont les régimes institutionnels des migrants et des réfugiés vont être respectivement séparés (Karatani, 2005). Il est intéressant de noter qu'avant Deuxième Guerre mondiale, la distinction entre réfugiés et migrants était relativement floue. Un traitement différencié des deux catégories n'apparaît sur la scène internationale qu'après la Deuxième Guerre mondiale. Cette période est particulièrement marquée par l'excédent de populations en Europe causé par la guerre et l'intensification de la guerre froide entre les États-Unis et l'URSS qui s'ensuit. La conséquence la plus significative est la manière dont la notion de persécution, au cœur du statut de réfugié, ne sera que le reflet du conflit Ouest/Est, les réfugiés n'étant que des dissidents politiques du régime communiste de l'époque.

En outre, le sort de cette séparation sera aussi la conséquence de divergences politiques entre Occidentaux eux-mêmes épilouant sur la manière de gérer l'excédent de population consécutif à la Deuxième Guerre mondiale. Alors que le monde anglo-américain (États-Unis, Royaume-Uni, Australie), favorable à un régime intergouvernemental, arguait pour une séparation des régimes qui accorderaient une protection internationale aux « persécutés du communisme » en laissant les États décider du sort des migrants économiques, les autres États, avec comme chef de file la France, plaidaient pour un régime international liant les deux régimes. En raison de leur rôle international central à cette période, les États-Unis ont gagné ce conflit institutionnel occidental, ce qui a eu pour conséquence de séparer institutionnellement le régime des migrants de celui des réfugiés. Selon Katie Long,

[L]es archives montrent clairement que le caractère humanitaire distinct du régime actuel de protection des réfugiés n'était pas le résultat inévitable des négociations au cours des années 1940, mais simplement une construction politiquement conçue par des États occidentaux et destinée à répondre aux dynamiques spécifiques à la crise européenne des réfugiés post-1945, façonnée en plus par la rivalité de la guerre froide⁷. (Long, 2013, p. 6)

Par conséquent, la séparation des deux régimes a été moins la conséquence d'une délibération approfondie que le résultat des rapports de force politique de l'époque (Karatani, 2005, p. 519).

Enfin, si pour les critiques, la distinction réfugié/migrant est artificielle sur le plan pratique, elle s'avère aussi contreproductive pour ceux qui prétendent la défendre. En considérant les réfugiés comme des migrants économiques, on résoudreait plus efficacement sur le long terme de nombreux autres aspects des problèmes auxquels ils sont confrontés dans les pays d'accueil (Long, 2013). Une protection efficace des réfugiés restera incomplète si leurs besoins de subsistance ne sont pas aussi assurés. À cet égard, nous dit Katie Long, l'ère Nansen, où la protection politique et l'autosuffisance économique étaient fortement liées, offre un cadre alternatif au régime international en cours :

[E]n associant déplacement et développement, en cherchant à protéger la liberté de mouvement des réfugiés tout en reconnaissant les liens entre résoudre la question de la pauvreté en même temps que celle de la persécution, l'ère du passeport Nansen offre sans doute une vision alternative de la protection des réfugiés à plus long terme centrée non pas sur le secours à porter, mais aussi sur la liberté et le développement qui restent encore pertinents aujourd'hui⁸. (Long, 2013, p. 22)

Jusqu'ici, nous avons examiné les arguments aussi bien des défenseurs que des critiques de la distinction réfugié/migrant. Pour

⁷ Notre traduction.

⁸ Notre traduction.

les défenseurs de cette distinction, il existe quelque chose de très spécifique au statut de réfugié qui rend la distinction avec les migrants économiques claire et fondamentale. Quant aux critiques, si elle existe, cette distinction est infime, la détresse étant la même, que l'on fuie la misère ou la guerre. Il semble qu'il y ait de part et d'autre des points justes, mais aussi quelques fragilités. D'un côté, en insistant sur la notion de « persécution », ceux qui défendent cette distinction ont sans doute raison d'affirmer que cet élément fait de la migration politique une migration singulière. Toutefois, leur position est moralement moins consistante lorsqu'ils réduisent le fondement de la persécution à des considérations essentiellement politiques. D'un autre côté, ceux qui critiquent cette distinction ont raison de dire que la distinction est pratiquement floue en raison du nécessaire chevauchement des facteurs politiques et économiques. Toutefois, même si les migrants fuient des conditions économiques difficiles qui peuvent les plonger dans une situation de détresse, le spectre de leurs options demeure plus large que celui des réfugiés.

Par ailleurs, les deux types de position sont confrontés à un dilemme. La distinction ou la séparation des deux catégories peut certainement augmenter la protection des réfugiés, mais elle peut aussi réduire de manière significative leur inclusion économique, voire nuire à celle-ci. De l'autre côté, la confusion ou l'absence de distinction entre les réfugiés et les migrants accroît certainement l'inclusion et l'accès des réfugiés à l'autosuffisance économique, mais peut finir par diminuer la protection inconditionnelle qu'ils méritent. Nous ne sommes donc pas sortis de l'auberge. La question qui suit est de savoir comment nous surmontons ces dilemmes tout en tenant compte des points pertinents des deux côtés. C'est en tout cas la position de ceux qui suggèrent comme approche la distinction entre « migrant politico-économique » et « migrant *purement* économique ».

4. Migrant politico-économique ou migrant purement économique : une approche prometteuse?

À partir d'une analyse de la notion de « réfugiés économiques » et sur fond d'une discussion de la distinction réfugié/migrant examinée du point de vue des droits de l'homme, Ghoshal et Crowley (1983) proposent, comme autre possibilité à la distinction réfugié/migrant,

la distinction entre *migrants politico-économiques* et *migrants purement économiques*. En effet, la notion de « réfugié économique » a émergé pour refléter l'analyse selon laquelle la persécution n'avait pas seulement des fondements politiques, mais aussi des bases économiques. Cette notion embrasse donc l'idée qu'il est souvent difficile, voire impossible, de séparer les raisons politiques des raisons économiques qui poussent à la migration. Ainsi, les déterminants économiques peuvent jouer un rôle important « pour décider du statut de réfugié en ce sens qu'une personne peut être victime d'une persécution politique (et donc d'un refuge) lorsque cette persécution s'effectue au moyen de politiques économiques⁹ » (Ghoshal et Crowley, 1983, p. 329). Vue ainsi, la notion de « réfugié économique » est intéressante pour au moins deux raisons. D'une part, parce qu'elle met l'accent sur le fait que la persécution peut être économiquement fondée. Ainsi préserve-t-elle le critère distinctif de « persécution » tout en élargissant son spectre à d'autres raisons qui peuvent être aussi environnementales ou climatiques (Piguet, Pécoud et de Guchteneire, 2011; Bates, 2002), ce qui pourrait être le cas d'Anna. D'autre part, parce qu'elle distingue entre les facteurs économiques qui relèvent d'une « immigration de subsistance » et ceux qui participent d'une « immigration de luxe ». Pensons de nouveau à Joseph et à Genny. Joseph est dans une situation de détresse, car les conditions économiques précaires de son pays l'empêchent de combler ses besoins de base. Ce n'est pas le cas de Genny dont le niveau de vie est supérieur à la moyenne de ses concitoyens.

Par conséquent, si des politiques économiques peuvent effectivement entraîner une persécution économique et si les victimes d'une telle persécution peuvent être en phase avec la définition de réfugié de la Convention, alors nous devrions distinguer les réfugiés politiques, victimes de persécutions politiques et les réfugiés économiques, victimes de persécutions économiques, des migrants économiques qui ne sont victimes d'aucune persécution, mais qui, pour des raisons économiques, souhaitent quitter leur pays pour vivre une vie meilleure dans un autre pays (Ghoshal et Crowley, 1983, p. 330).

⁹ Notre traduction.

Toutefois, malgré ses vertus, la notion de « réfugiés économiques » reste elle-même problématique, car elle suggère implicitement que les raisons économiques peuvent de manière isolée justifier l'accès au statut de réfugié. Si la notion de réfugié « politique » est problématique parce qu'elle suggère que nous pouvons isoler les raisons politiques d'autres raisons pour accorder un statut de réfugié à quelqu'un, la notion de réfugié « économique » est également problématique parce qu'elle suggère que l'on peut aussi isoler les facteurs économiques d'autres facteurs et fonder ce statut exclusivement sur des facteurs économiques. C'est peut-être pourquoi Grahl-Madsen (1966, p. 76) considère la notion de « réfugiés économiques » comme une « notion impropre » et trompeuse et que Ghoshal et Crowle lui préfèrent celle de « migrant politico-économique [qui] accordera au bénéficiaire les mêmes droits et le même traitement que le statut de réfugié confère, mais serait le résultat de mesures économiques prises par le gouvernement de son pays d'origine¹⁰ » (Ghoshal et Crowley, 1983, p. 331).

L'adoption de cette notion et de cette nouvelle distinction s'adosse à une analyse de la distinction réfugié/migrant au regard des principes que véhiculent les droits de l'homme. En effet, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent comme droits fondamentaux de l'homme le droit à l'alimentation, le droit à l'hébergement, etc. À cet égard, les États doivent s'assurer que les gens ont un emploi adéquat et décent leur permettant de vivre dignement et décentement tout en échappant à la violation de leurs droits fondamentaux. Les minimas économiques sont fondamentalement liés aux minimas politiques. Un citoyen ne peut jouir pleinement de ses droits politiques si ses droits économiques sont menacés. Rawls dirait qu'une société juste est insoutenable sans une économie stable et que les citoyens ne peuvent pas faire usage de leurs deux pouvoirs moraux – rationalité et raisonnable – s'ils ne jouissent pas en même temps du droit humain à la subsistance qui inclut entre autres le droit à un minimum de sécurité économique (Rawls, 1971). Lorsque les États ne garantissent plus la jouissance de ces minimas politico-économiques, ceux qui en font les frais peuvent prétendre au statut de réfugiés et

¹⁰ Notre traduction.

recevoir la même protection que les réfugiés politiques pour lesquels les minimas politiques ne sont pas garantis (Ghoshal et Crowley, 1983, p. 327 et 332).

Mais « ceux dont les droits économiques fondamentaux sont respectés dans leur pays d'origine seront considérés comme des migrants économiques qui ne sont pas admissibles au statut de réfugié¹¹ (Ghoshal et Crowley, 1983, p. 334) ». Ainsi,

[C]e qui est déterminant pour la distinction entre les migrants purement économiques et les migrants politico-économiques, c'est l'ensemble des facteurs concernant le rôle du gouvernement dans la création des conditions économiques qui amènent l'individu à migrer et la manière dont ces politiques et conditions affectent individuellement et directement la personne qui réclame asile¹². (Ghoshal et Crowley, 1983, p. 336)

La distinction entre les migrants politico-économiques et les migrants purement économiques que proposent Ghoshal et Crowley pour remplacer la distinction réfugié/migrant est intéressante pour au moins trois raisons. D'abord, elle prend au sérieux le fait que les raisons politiques ne sont pas les seules qui justifient le statut de réfugié. Lorsqu'elles sont liées à des déterminants politiques, des raisons économiques représentent une base légitime pour accorder un statut de réfugié. En outre, l'inséparabilité des motifs politiques et économiques du statut de réfugié appelle à reconnaître d'autres motifs ou des raisons qui peuvent être économiques sans accorder le statut de réfugié. C'est ce qu'ils appellent des « raisons purement économiques ». Enfin, en parlant des migrants politico-économiques au lieu des réfugiés, ils étendent le spectre du débat à la migration et au déplacement des populations.

Toutefois, l'on peut se demander si cette nouvelle distinction surmonte l'ensemble des difficultés auxquelles se heurte la distinction réfugié/migrant qu'elle est censée remplacer. Bien qu'elle soit intéressante sur certains aspects et qu'elle arrive à surmonter l'une des objections les plus décisives contre la

¹¹ Notre traduction.

¹² Notre traduction.

distinction réfugié/migrant sur l'inséparabilité du politique et de l'économique, le fait qu'elle suppose une distinction claire entre des raisons « purement » économiques et d'autres raisons masque au moins deux autres types de difficultés. D'une part, à l'instar de la distinction réfugié/migrant, cette nouvelle distinction focalise le débat à propos de la migration davantage sur les causes du départ que sur ce qu'on doit aux personnes déplacées. D'autre part, on a l'impression que les deux distinctions assument ou considèrent la sphère politique comme un simple prolongement de la sphère privée. La gestion de l'État et des flux migratoires qui s'y déroulent devrait être similaire à la gestion d'un ménage ou d'une maison. En examinant ces deux distinctions en ce qui a trait aux obligations vis-à-vis des individus qui souhaitent migrer (et pas d'abord les raisons de leur migration) et en ce qui a trait à la légitimité de ceux qui doivent décider quel groupe est inconditionnellement accueilli (réfugiés, migrants politico-économiques) et lequel est conditionnellement le bienvenu (les « migrants purement économiques »), on peut réorienter ce débat sur une trajectoire plus intéressante. Et c'est ici que le rôle de la philosophie politique peut être crucial si elle permet de reconnecter l'ensemble de ce débat à la problématique plus générale du droit fondamental pour tous à la liberté de mouvement.

Pour mieux saisir le sens de ces deux critiques, il serait intéressant d'interroger l'intuition morale qui a présidé à l'adoption de la convention de Genève et qui transparait aussi dans l'extrait de Vivès susmentionné. Imaginez que vous êtes dans votre maison avec votre famille et qu'un étranger sonne à votre porte. Des brigands le poursuivent et le tueront s'ils le trouvent. Dans ces circonstances, on trouverait que vous avez l'obligation de le protéger même si cela peut être inconfortable pour vous et votre famille. Dans certains pays, ne pas le faire est condamné par des lois dites du bon Samaritain. Imaginez que la personne qui sonne à votre porte ne soit pas en danger de mort à cause des bandits, mais parce qu'elle n'a pas mangé depuis deux jours. On conviendrait que vous devez l'aider s'il reste quelques portions de nourriture dans votre cuisine. Si vous n'en avez pas, malgré votre bonne volonté, vous ne pourrez pas l'aider. Imaginez enfin que la personne qui frappe ne soit pas en danger de mort ni pour cause de menace à sa sécurité physique ni du fait d'une précarité alimentaire, mais

qu'elle souhaite simplement regarder chez vous la finale de la Ligue européenne de football parce qu'elle n'a pas les moyens de s'acheter un poste de télévision. Beaucoup conviendraient que vous ne devez rien à cette personne et que c'est à vous de décider si vous souhaitez ou non avoir de la compagnie pour vous délecter du beau spectacle qu'offrirait ce match de football.

Si les réfugiés politiques ressemblent davantage au premier cas, les migrants politico-économiques, aux deux premiers cas, et les migrants « purement » économiques, au dernier, on serait alors tenté de souscrire à la distinction réfugié/migrant, voire à sa réinterprétation migrant politico-économique/migrant purement économique. Car ces deux distinctions semblent faire écho à cette intuition morale fondamentale : aider les gens en grand danger est moralement obligatoire (justice); aider les gens à améliorer leur vie est moralement facultatif (aide). Si c'est donc cette intuition morale fondamentale qui nourrit la distinction juridique et la distinction politique entre réfugiés et migrants, voire sa version alternative, le fait de montrer que cette intuition morale est problématique et trompeuse saperait aussi les bases normatives sur lesquelles ces distinctions politiques et juridiques reposent.

Pour deux raisons, nous soutenons que ces deux distinctions ne reflètent pas l'intuition morale qui sous-tend le cas hypothétique que nous venons de décrire. D'une part, ces deux distinctions sont trompeuses sur le plan pratique, car elles impliquent une extension de la sphère « privée » à la sphère « politique » qui pose problème. Dans le cas mentionné ci-dessus, les États devraient se conduire comme des personnes dans leurs maisons : l'accueil des réfugiés ou des migrants politico-économiques est obligatoire à l'instar de la personne qui tente d'échapper aux bandits; l'accueil des migrants ou des migrants purement économiques est facultatif. L'argument sous-jacent est que les États sont souverains au même titre que les individus. Cette souveraineté donne aux États le droit de décider qui entre ou non de même qu'un individu a le droit d'accueillir ou de ne pas accueillir qui il veut dans sa maison. Mais cet argument est problématique en partie en raison des implications ambiguës de la notion de souveraineté elle-même qui peut parfois être « en tension avec la

notion de démocratie, de légitimité et de volonté populaire¹³ » (Parker et Brasset, 2005, p. 237). Ce qui peut être vrai pour les individus dans leurs maisons ne peut être transféré à des entités politiques comme les États au moins parce que, d'une part, l'on ne possède pas un État, même collectivement, comme on posséderait une maison et, d'autre part, parce que la notion de liberté de mouvement n'a aucune pertinence d'une maison à une autre comme ce serait le cas d'un État à un autre. Les États ne sont pas des maisons et il n'existe pas de propriété privée de l'État comme ce serait le cas pour les individus. Par exemple, on trouverait légitime pour un parent de donner toutes les chances possibles à son enfant pour qu'il réussisse dans la vie lorsqu'ils sont en famille, mais on dénoncera son népotisme s'il agit de même dans la sphère publique. La liberté des individus n'est pas transposable à la souveraineté des États. Du point de vue des obligations que nous devons aux personnes qui circulent, il semble que le péché originel soit celui des frontières contingentes qui ont créé une souveraineté artificielle (Parker et Brasset, 2005).

En outre, ces deux distinctions ne sont pas simplement problématiques parce qu'elles reflètent une confusion douteuse de la sphère privée avec la sphère publique. Elles sont aussi moralement problématiques, car elles reposent sur une séparation entre la morale et la politique qui ne devrait pas exister et qui reflète les contradictions internes des principes du libéralisme politique. En effet, les libéraux ne peuvent pas, d'un côté, affirmer que les individus ont le droit fondamental à la liberté de mouvement et, de l'autre, affirmer que les États ont le droit de laisser entrer ceux qu'ils veulent et exclure ceux qu'ils ne veulent plus (Richmond, 1998, p. 19; Dowty, 1987). Parker et Brasset (2005, p. 243) soulignent très bien ce point lorsqu'ils écrivent :

[D]une part, nous reconnaissons les valeurs universelles - y compris les droits égaux de tous à la liberté - qui semblent impliquer, selon Carens, des frontières ouvertes. D'autre part, nous conservons le droit d'un « nous » pour déterminer « notre » propre sort

¹³Notre traduction.

impliquant selon Walzer un droit de contrôler qui peut entrer¹⁴.

Tout compte fait, la distinction entre réfugiés et migrants est erronée, car elle reflète les impasses du cadre théorique du libéralisme. Si la philosophie morale et politique a joué un rôle (discutable) dans la manière dont la distinction réfugié/migrant a pris corps en se concentrant davantage sur la problématique des réfugiés tout en laissant celle liée à la migration aux chercheurs des autres sciences sociales, elle peut maintenant jouer un rôle (constructif) en reconnectant la distinction réfugié/migrant avec la question plus générale du droit fondamental à la liberté de mouvement. Ce serait la meilleure façon de fournir une solution appropriée aux migrants et aux réfugiés sans tomber dans le piège d'une distinction artificielle et trompeuse. Nous esquissons l'ébauche d'une telle approche dans la dernière section.

5. Ce qui reste en jeu : le contesté droit à la liberté de mouvement

En faisant dans son *Projet de paix perpétuelle* une distinction stricte et fondamentale entre *droit de visite* et *droit d'accueil*, tout en affirmant aussi qu'aucun étranger ne devrait être renvoyé dans son pays d'origine si cela mettait sa vie en péril, Kant a posé les bases d'un débat qui reflète encore les perplexités de notre monde contemporain et qui éclaire la discussion menée plus haut. La distinction qu'il fait est paradigmatique de la volonté de donner une base légale au contesté droit à la liberté de mouvement. D'une part, il concède que tous les hommes ont un droit de visite « en vertu du droit de la commune possession de la surface de la Terre sur laquelle, puisqu'elle est sphérique, ils ne peuvent se disperser à l'infini, mais doivent finalement se supporter les uns à côté des autres et dont personne à l'origine n'a plus qu'un autre le droit d'occuper un tel endroit ». (Kant, 1999, p. 94)

D'autre part, il affirme qu'on ne peut refuser d'accueillir un étranger si un tel refus compromet son existence et aussi longtemps qu'il n'est hostile à personne. S'il peut prétendre à un

¹⁴Notre traduction.

droit de visite, l'étranger ne peut revendiquer un droit de résidence (Kant, 1999, p. 94). En d'autres termes, Kant insiste sur le fait – à la fois dans son *Projet de paix perpétuelle* et sa *Doctrine du droit* – que, s'il est justifié de considérer que la surface de la Terre appartient à tout le monde (et à personne en particulier), il est également légitime pour les États de restreindre la liberté de mouvement de certaines personnes lorsqu'elles prennent possession de certaines portions de la Terre pour y garantir un ordre juridique local. Même si le droit à la liberté de mouvement était en phase avec une sorte d'« expérience » originelle de la Terre comme un lieu qui nous permet à tous d'aller et de venir d'un endroit à un autre du globe, selon Kant, ce droit s'est progressivement restreint du fait de l'émergence d'États qui se sont établis à divers endroits du globe.

L'argument de Kant est révélateur, car, en principe, il fournirait la base argumentative d'un droit solide à la liberté de mouvement. Pourtant, il le relativise aussitôt au nom de l'émergence de l'État moderne qui doit défendre à la fois son ordre juridique et les propriétés individuelles de ses citoyens. Sachant que le *Projet de paix perpétuelle* a été écrit au moment où de nombreux États européens exploitaient sans retenue et colonisaient des territoires étrangers, ce que Kant a fortement critiqué, l'argument légal qu'il offre en faveur d'une défense de l'État serait sans doute recevable. Cependant, il convient également de noter que l'argument de Kant en faveur de la réglementation du droit à la liberté de mouvement conformément aux limites territoriales de l'État moderne reflète une tradition de pensée politique qui conçoit fondamentalement l'État en tant qu'entité économique, c'est-à-dire une maison avec portes. C'est-à-dire que le traité de Kant, peut-être le plus politique, son *Projet de paix perpétuelle*, est en vérité un traité économique au sens étymologique du terme et que le fondement juridique de sa philosophie des relations internationales est fondamentalement celui du ménage (national).

Notre exploration de certains des arguments les plus tenaces en faveur d'une distinction plus ou moins nuancée entre les réfugiés et les migrants nous a finalement ramenés à Kant, car il s'avère que notre question était sans doute aussi « superficielle » au sens étymologique du terme : a-t-on le droit de restreindre le droit à la liberté de mouvement, même si les gens ont décidé de migrer – et ils le font rarement – uniquement pour des raisons

économiques? Qu'en serait-il, si nous tenions le droit à la liberté de mouvement pour acquis et si nous nous départissions d'un monde juridiquement dominé par l'institution de l'État? Même si nous reconnaissons l'existence des États comme des entités qui possèdent ou contrôlent d'une manière ou d'une autre une grande partie de la surface terrestre, il y a néanmoins une différence importante entre aborder la question de la distinction entre réfugiés et migrants sous le prisme d'un monde composé d'États souverains et l'aborder dans un contexte où ce facteur est sinon ignoré du moins fortement neutralisé.

Dans *Doctrine du droit*, Kant prévient que « si, après en avoir scruté la première origine, un sujet voulait résister à l'autorité actuellement régnante, les lois de cette autorité auraient tout droit de le punir, de le mettre à mort ou de le bannir » (Kant, 1853, p. 177-178). En des termes similaires, Rawls fait écho à ceci lorsqu'il soutient dans *Le Droit des gens* à propos des frontières que :

[C]oncentrer son attention sur leur caractère arbitraire, c'est la fixer sur un aspect non pertinent. En l'absence d'un État mondial, il doit exister des frontières d'une sorte quelconque qui, considérées isolément, paraîtront arbitraires et dépendantes à un certain degré des circonstances historiques. (Rawls, 1996, p. 54.)

Bien que distantes de plus de 200 ans, ces positions montrent à merveille que l'un des points les plus saillants du droit international était et demeure le fondement juridique de l'État moderne vis-à-vis du droit à la liberté de mouvement. Alors que nous nous sommes habitués à remettre en question l'attribution des droits du point de vue des États, même si leur puissance semble s'éroder ces jours-ci, nous sommes moins enclins à contester leur autorité au nom d'un droit primordial qui, au moins en principe, précède la création même de l'État. Lorsque Kant s'interdisait d'évoquer de telles questions, il savait bien qu'elles pourraient éroder l'ordre juridique qu'il voulait défendre. Mais en tenant compte du fait que les distinctions traditionnelles font de moins en moins sens dans notre monde contemporain, en même temps que les institutions juridiquement établies peinent à assurer un minimum de bien-être à des personnes qui ont perdu (ou n'ont

jamais bénéficié) de la protection d'un État donné, il semble plus que jamais primordial de se demander au nom de quel type de droit le droit fondamental à la liberté de mouvement devrait être restreint.

Encore une fois, il faudrait être naïf pour croire que le simple fait qu'on assiste à un effritement des distinctions traditionnelles, telles que celle qui existe entre réfugiés et migrants, impliquera automatiquement la jouissance effective et totale du droit à la liberté de mouvement. Bien souvent, c'est le contraire qui se produit. Toutefois, les nombreuses crises actuelles ont déjà créé une fissure si importante dans l'architecture juridique du monde qu'on pourrait saisir cette opportunité pour jeter de nouvelles bases sur la manière de penser la mise en route concrète de certains droits qui n'en ont jamais été – au moins jusqu'à présent.

Références

- BATES, D. C. (2002). « Environmental Refugees? Classifying Human Migrations Caused by Environmental Change », *Population and Environment*, vol. 23, n° 5, p. 465-477.
- BENHABIB, S. (2004). *The Rights of Others: Aliens, Residents, and Citizens*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BERTRAND, D. (1998). « Refugees and Migrants, Migrants and Refugees. An Ethnological Approach », *International Migration*, vol. 36, n° 1, p. 107-113.
- DOWTY, A. (1987). *Closed Borders: The Contemporary Assault on Freedom of Movement*, New Haven et London, Yale University Press.
- FELLER, E. (2005). « Refugees are not Migrants », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 24, n° 4, p. 27-35.
- GHOSHAL, A. et T. M. CROWLEY (1983). « Refugees and Immigrants: A Human Rights Dilemma », *Human Rights Quarterly*, vol. 5, p. 327-347.
- GRUNDMANN, T. et S. ACHIM (dir.) (2016). « Vorwort », *Welche und wie viele Flüchtlinge sollen wir aufnehmen?*, Philosophische Essays, Reclam, p. 7-14.
- HARREL-BOND, B. (1986). *Imposing Aid: Emergency Assistance to Refugees*, Oxford, Oxford University Press.
- HEIN, J. (1993). « Refugees, Immigrants, and The State », *Annual Reviews of Sociology*, vol. 19, p. 43-59.

- KANT, E. (1999). « Idée pour une histoire universelle d'un point cosmopolitique », dans *Histoire et politique*, Paris, Vrin.
- KANT, E. (1853). *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, trad. J. Barni, Paris, Auguste Durand.
- KARATANI, R. (2005). « How History Separated Refugee and Migrant Regimes: In search of Their Institutional Origins », *International Journal of Refugee Law*, vol. 17, n° 3, p. 517-541.
- LONG, K. (2013). « When refugees stopped being migrants: Movement, labour and humanitarian protection », *Migrations Studies*, vol. 1, n° 1, p. 4-26.
- MBONDA, E. M. (2005). *Justice globale et droit d'être migrant*, Sherbrooke, Québec.
- NATIONS UNIES (1951, 1967). « Convention et Protocole relative au statut des réfugiés », [en ligne]. <http://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a62/convention-protocole-relatifs-statut-refugies.html>. Page consultée le 2 mai 2017.
- NATIONS UNIES (1990). « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles », [en ligne]. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>. Page consultée le 2 mai 2017.
- PARKER, O. et J. BRASSET (2005). « Contingent Borders, Ambiguous Ethics: Migrants in (International) Political Theory », *International Studies Quarterly*, vol. 49, p. 233-253.
- PIGUET, E., A. PÉCOUD et P. DE GUCHTENEIRE (2011). « Migration and Climate Change : An Overview », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 30, n° 3, p. 1-23.
- PORTES, A. et R. L. BACH (1985). *Latin Journey: Cuban and Mexican Immigrants in the United States*, Berkeley, University of California Press.
- RACHEL, J. (1991). « When Philosophers Shoot from the Hip: A report from America », *Bioethics*, vol. 5, n° 1, p. 67-71.
- RAWLS, J. (1971). *A Theory of Justice*, Cambridge, Belknap Press.
- RAWLS, J. (1996). *Le droit des gens*, trad. B. Guillaume, Paris, Esprit.
- RICHMOND, A. H. (1998). « Sociological Theories of International Migration: The Case of Refugees », *Current Sociology*, vol. 36, n° 2, p. 7-25.
- VAN PARIJS, P. (2016). « Le trilemme de la politique migratoire », *Politique*, vol. 94, p. 44-46.
- SCHRAMME, T. (2016). « Wenn Philosophen aus der Hüfte schießen », *Zeitschrift für Praktische Philosophie*, vol. 2, n° 2, p. 377-384.

SLOTERDIJK, P. (2016). « “Das kann nicht gut gehen.” Peter Sloterdijk im Gespräch mit Alexander Kissler und Christoph Schwennicke über Angela Merkel, die Flüchtlinge und das Regiment der Furcht », *Cicero: Magazin für Politische Kultur*, vol. 2, p. 14-23.